



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Psychologues scolaires

Question écrite n° 42241

### Texte de la question

M. Georges Hage attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur le problème du statut et du recrutement des psychologues scolaires. Ces psychologues, qui oeuvrent dans le premier degré, sont les seuls à avoir un statut ne correspondant pas aux fonctions exercées, soit celui d'enseignant et non pas de psychologue, et à qui il est exigé une expérience d'enseignant de premier degré. Cette situation révèle la non-reconnaissance de cette profession qui exige, pour la fonction de psychologue scolaire, de longues études de six ans après l'obtention du DESS (bac + 5) : deux ans à l'IUFM pour être enseignant, trois ans d'exercice professionnel dans une classe et un an de stage de DEPS. Aux obligations légales (loi du 25 juillet 1985) exigeant le DESS pour exercer la profession de psychologue, le ministère ajoute l'exercice supplémentaire d'expérience pédagogique. Alors que le nombre de psychologues scolaires reste dérisoire, notamment avec l'aggravation de la crise sociale et que de nombreux diplômés DESS sont au chômage ou occupent des emplois sans rapport avec leur qualification tout en souhaitant devenir psychologues scolaires, l'accès à ces fonctions leur est refusé par le ministère au motif qu'ils ne sont pas enseignants ! Aussi lui demande-t-il s'il compte mettre en place un groupe de consultation afin d'analyser les mesures à prendre dans le domaine du statut, de la formation et du recrutement de cette catégorie de personnel.

### Texte de la réponse

Des la mise en place de la psychologie scolaire (circulaire no 205 du 8 novembre 1960) un principe est affirmé : le psychologue scolaire est un maître, il n'est pas un spécialiste venu de l'extérieur : « c'est un pédagogue que ses études ont plus particulièrement orienté vers les recherches pédagogiques »... « il doit à sa formation psychologique plus étendue d'être chargé de certains problèmes qui préoccupent tous les maîtres »... La circulaire no IV 70-83 du 9 février 1970 portant création des groupes d'aide psychopédagogique (GAPP) situe leur place dans ce dispositif de prévention des inadaptations. La circulaire no 90-083 du 10 avril 1990 redefinit leurs missions et fonde la spécificité de l'exercice de la psychologie en milieu scolaire et l'identité professionnelle des psychologues scolaires. Les psychologues scolaires, dans le cadre des réseaux d'aides spécialisées aux élèves en difficulté, apportent l'appui de leur compétences pour la prévention des difficultés scolaires, pour l'élaboration du projet pédagogique de l'école, pour la conception, la mise en œuvre et l'évaluation des aides aux élèves en difficultés. C'est pourquoi une expérience pédagogique préalable a toujours été considérée comme nécessaire pour exercer ces fonctions. Cette exigence implique que les psychologues scolaires soient des enseignants du premier degré à qui une formation spécifique est apportée. La création d'un corps de psychologues scolaires qui, pour partie, ne serait pas issu du corps des enseignants, altérerait la spécificité de la psychologie scolaire dans la mesure où certains personnels recrutés n'auraient plus de compétence pédagogique reconnue. De plus, la diversité des statuts ne manquerait pas de remettre en cause la cohérence et l'efficacité d'un dispositif fondé sur les interventions des différents personnels des réseaux d'aides spécialisées aux élèves en difficulté, coordonnées par l'inspecteur de l'éducation nationale. En tout état de cause, la situation actuelle des psychologues scolaires répond aux exigences de l'article 44 de la loi no 85-772

du 25 juillet 1985, relatif a l'usage professionnel du titre de psychologue, tant par la formation qui leur est apportee que par l'autorisation de faire usage du titre de psychologue scolaire qui leur a ete accordee par le decret no 90-255 du 22 mars 1990. La decision no 22 du nouveau contrat pour l'ecole prevoit que « les missions des psychologues scolaires et la specificite de leurs fonctions soient reconnues ». Cette reconnaissance est affirmee dans les instructions adressees aux inspecteurs d'academie, directeurs des services departementaux de l'education nationale, par lettre no 95-0596 du 1er septembre 1995 relative a leurs conditions d'exercice, notamment, a la specificite des horaires consacres aux diverses « activites qu'ils exercent au cours de la semaine scolaire ».

## Données clés

**Auteur :** [M. Hage Georges](#)

**Circonscription :** - COM

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 42241

**Rubrique :** Enseignement maternel et primaire : personnel

**Ministère interrogé :** éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

**Ministère attributaire :** éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 12 août 1996, page 4341

**Réponse publiée le :** 9 septembre 1996, page 4821